

Département de la  
CHARENTE MARITIME

-----  
Commune de MONTGUYON  
-----

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE N° 2021-126**

**Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation  
en Agglomération**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON  
CHARENTE MARITIME**

- **Vu** le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment l'article.2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement) modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 art.62
- **Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs Des préfets, des présidents de Conseils Généraux et des Maires) modifié par décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 art.1
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 6 décembre 2011
- **Considérant** la nécessité de réglementer temporairement la circulation des véhicules sur une partie de la voie desservant la cité de l'Hermitage, en agglomération, en raison du stationnement sur le trottoir et sur une partie de la chaussée d'un camion et d'une mini pelle pour des travaux de suppression d'un branchement enedis 18 Cité de l'Hermitage

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La circulation des véhicules sera alternée par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores sur une partie de la voie desservant la Cité de l'Hermitage, au niveau du n°18 cité de l'Hermitage, pendant une période comprise entre le 30 Août et le 30 Septembre 2021.

La vitesse sera limitée à 30km/h dans la cité de l'Hermitage.

Un interdiction de stationner sera imposée sur la section de voir concernée par les travaux.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire sera mise en place par la SOBECA –PONS Mr DOBREMELLE Philippe TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX Tél. 07/62/89/70/92 et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

## AR Prefecture

017-211702410-20210824-A2021126-AR  
Reçu le 31/08/2021  
Publié le 31/08/2021

- ARTICLE 3** Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.
- ARTICLE 4** La signalisation et l'alternat seront supprimés chaque fois que le déroulement du chantier le permettra. Par temps de brouillard, et lorsque la visibilité est inférieure à 150m, les travaux seront interrompus et toutes dispositions seront prises afin de libérer la grande largeur de la chaussée.
- ARTICLE 5** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 24 Août 2021  
Le Maire,  
MOUCHEBOEUF Julien

